



## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

### DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

#### Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat, et notamment le renouvellement au nom de la commune de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu l'appel à cotisation de l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Céret renouvelle son adhésion à compter de l'année 2023 à l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales sise Hôtel du Département – 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 PERPIGNAN CEDEX, représentée son président.

**Article 2** – L'adhésion à l'association départementale (AMF66) entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale (AMF).

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires du Département des Pyrénées-Orientales

**Article 3** – Le montant de la cotisation départementale s'élève pour l'année 2023 à la somme de 3864.48 € (trois mille huit cent soixante-quatre euros et quarante-huit centimes). La somme sera prélevée annuellement sur le budget de la commune, autant pour la part départementale que nationale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 5-** La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée à l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales

Fait à CERET, le 15 juin 2023

**Le Maire,  
Michel COSTE**

